



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction des Collectivités et de la Citoyenneté

**Récépissé de déclaration préalable au vol en zone peuplée
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.133-10 à D.113-14 ;

VU le Code des transports ;

VU l'arrête du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civil qui circule sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrête du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

VU la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord formulée par la société SYN UNION MARAIS DE CHARENTE MARITIME, représentée Monsieur Nicolas FRITSCH ;

VU l'accusé de réception d'une déclaration d'activité particulière n° ED13074 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet ;

délivre récépissé à

Monsieur Nicolas FRITSCH, représentant la SYN UNION MARAIS DE CHARENTE MARITIME, qui déclare son intention de procéder du 03 au 08 octobre 2022 entre 10h00 et 12h00, en fonction des conditions météorologiques, à un vol en zone peuplée par aéronefs de modèles Phantom 4 Pro, pour la réalisation d'une topographie des zones hors d'eau pour CD17, sur le site du Port des Salines, sur la commune de Le Grand-Village-Plage, sous réserve de l'information à la mairie.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de l'obtention des autorisations prévues par les réglementations en vigueur.

Il est rappelé que :

– L'exploitant d'un aéronef utilisé dans le cadre du scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote) prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;

– L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définies aux paragraphes 3.7.2 à 3.7.6 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 susvisé, à savoir :

– Si l'exploitant dispose d'une information de vitesse sol et d'un dispositif de protection des tiers, la zone minimale d'exclusion du lieu est définie à l'article 3.7.5 de l'annexe 3 de l'arrêté relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personnes à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et qui ne peut être inférieur à 10 mètres.

– À défaut ce périmètre sera de 30 mètres de rayon centré sur la projection au sol de l'aéronef.

– L'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile, prescriptions de l'article D.133-10 du Code de l'aviation civile relatif aux prises de vues aériennes...) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation de terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...).

L'exploitant devra mettre en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances.

L'exploitant est tenu de respecter les règles de vol qui devra se dérouler de jour uniquement.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la carte de restrictions des vols de drones qui peut être consultée sur le site suivant :

<http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-lois>

Le département de la Charente-Maritime ne pourra être survolé qu'en dehors des zones définies par l'arrêté interministériel (NOR : PRMD1824595A) du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou par tout autre capteur sauf dérogation (articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'aviation civile).

La Rochelle, le 26 septembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau,

Ludivine PETITGAS

Destinataires

- Demandeur
- Mairie : Le Grand-Village-Plage
- Sous-préfecture : Rochefort
- GGD17
- BGTA/Bordeaux

Le présent récépissé peut être contesté, dans le délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86000 POITIERS Cedex) ou en déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.